

STATUTS

de la section « Club Loisirs et Naturisme »

de l'Association Les Amis Naturistes de Montalivet

(ex APB)

1. **Article 1** : Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une section de l'ANM qui prend pour titre « Club Loisirs et Naturisme » ou (CLN), association loi 1901. Son siège social est celui de l'ANM. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son bureau. Sa durée et son nombre d'adhérents est sont illimités.
2. **Article 2** : La section CLN a pour but d'assurer la défense du naturisme ainsi que les activités et animations de chaque saison au CHM. Peuvent et sont invités à faire partie de cette section tous les propriétaires de bungalows, mobiles homes ou caravanes à l'année ainsi que tous usagers présents sur le CHM. Les animations sont de différentes de nature : naturistes, artisanales, sportives, évènementielles, sorties et excursions. CLN est l'interlocutrice du CHM. Elle participe aux réunions de concertation organisées par celui-ci.
3. **Article 3** : Les ressources de la section proviennent des cotisations de ses membres, de la vente de timbres FFN et d'une éventuelle subvention versée par l'ANM. Mais également des libéralités, dons et subventions de tous ordres qu'elle pourrait recevoir.
4. **Article 4** : La section est administrée par un Conseil d'administration de 3 à 9 membres, élus pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil désigne en son sein un bureau composé au minimum de 3 personnes : le président, le trésorier et le secrétaire. Toutes ces fonctions sont à titre gratuit. Aux conseils et bureaux les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents.
5. **Article 5** : La section se réunit en Assemblée générale ordinaire tous les ans, en période d'été au CHM de Montalivet. L'ordre du jour comporte obligatoirement au moins : l'approbation de l'activité de la saison passée, des comptes, la fixation de la cotisation et le renouvellement du tiers des membres du conseil d'administration et la fixation du projet et du budget pour la saison suivante. Les adhérents peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre adhérent, mais un mandataire ne pourra disposer de plus de 3 mandats. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation.
6. **Article 6** : Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées en tout lieu et à tout moment sur convocation du bureau, et la convocation est de droit si le tiers des adhérents à jour de leur cotisation en fait une demande expresse. Les modalités de convocation relèvent du droit commun des associations. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes modifications statutaires ou dissolution.



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES
DE BUNGALOWS ET ACTIONNAIRES DE LA SOC-NAT
USAGERS DU CENTRE HELIO MARTIN DE MONTALIVET

ARTICLE 1

Il est fondé, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association qui prend pour titre "ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE BUNGALOWS ET ACTIONNAIRES DE LA SOC-NAT USAGER DU CENTRE HELIO-MARIN DE MONTALIVET".

Son siège est fixé à la mairie de Vendays (Gironde). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau. Sa durée et son nombre d'adhérents sont illimités.

ARTICLE 2

L'association a pour but d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents, de promouvoir des améliorations et des extensions au Centre HELIO-MARIN de MONTALIVET.

Peuvent, et sont invités à faire partie de l'Association, tous les propriétaires de bungalows édifiés au Centre Hélio-Marin de Montalivet, ainsi que tous les actionnaires de la SOC-NAT usagers du Centre Hélio-Marin de Montalivet.

ARTICLE 3

Les ressources de l'association proviennent du droit d'entrée et des cotisations de ses membres, des libéralités, dons, subventions qu'elle pourra recevoir.

ARTICLE 4

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de neuf à vingt et un membres, élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil désigne en son sein un bureau de cinq à onze membres comprenant :

- Un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier.

Le Conseil et le Bureau pourront s'adjoindre, à titre de conseillers, des personnalités prises ou non parmi les membres de l'association.

Toutes les fonctions sont gratuites.

Au Conseil et au Bureau, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 5

L'association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire tous les ans, entre le 14 juillet inclus et le 15 août inclus, à Montalivet. L'ordre du jour comporte, obligatoirement, le renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration et la fixation de la cotisation.

Les adhérents peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent ; toutefois, un mandataire ne pourra disposer de plus de neuf mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées en tout lieu et en tout temps sur convocation du Bureau. Cette convocation est de droit si le tiers des adhérents à jour de leur cotisation, en font la demande expressément.

Les convocations devront parvenir trois semaines au moins avant la date de la réunion, sauf cas de force majeure. La représentation et les votes se feront comme aux Assemblées Ordinaires.

ARTICLE 7

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaires, convoquée spécialement à cet effet.

Le convocation devra comporter le texte des modifications envisagées.

La représentation et les votes se feront comme aux Assemblées Ordinaires.

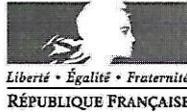
ARTICLE 8

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, réunissant au moins, les deux tiers des mandats possibles.

Les décisions seront prises à la majorité des trois/ quart.

Cette assemblée se prononcera, notamment, sur la dévolution des biens de l'association. Faute d'accord; ceux-ci seront remis à la Caisse des Ecoles Publiques de Vendays.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion aura lieu quinze jours au moins et trois semaines au plus après la première Assemblée Extraordinaire. Elle siègera valablement, quel que soit le nombre des mandats présents.



SOUS-PREFECTURE DE LESPARRÉ-MEDOC

Section Réglementation et Administration Générale
Bureau des Associations
2, allée du 8 mai 1945
33340 LESPARRÉ-MEDOC
Tél. 05.56.73.21.79
Dossier suivi par Laurence GUEGUEN

Le numéro W334001192
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W334001192

Ancienne référence
de l'association :
0036200

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **25 février 2010**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE BUNGALOWS ET ACTIONNAIRES DE LA SOC-NAT ET USAGERS DU
CENTRE HELIO-MARIN DE MONTALIVET**

dont le siège social est situé : C.H.M.
33930 Vendays-Montalivet

Décision(s) prise(s) le(s) : **10 août 2009**

Pièces fournies :
Liste dirigeants
Lettre de déclaration

Lesparre-Médoc, le

17 MARS 2010

Pr. le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général



Maurice VERIERRE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



SOUS-PREFECTURE DE LESPARRE-MEDOC

Section Réglementation et Administration Générale
Bureau des Associations
2 allée du 8 mai 1945
33340 LESPARRE-MEDOC
Tél: 05.56.73.21.79
Dossier suivi par Laurence GUEGUEN

Le numéro W334001192
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W334001192

Ancienne référence
de l'association :
0036200

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 25 mars 2012
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

CLUB LOISIRS ET NATURISME (dit « CLN »)

dont le siège social est situé : C.H.M.
33930 Vendays-Montalivet

Décision(s) prise(s) le(s) : 10 septembre 2012

Pièces fournies : Liste dirigeants
Lettre de déclaration

Lesparre-Médoc, le

17 SEPTEMBRE 2012

Pr. le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général



Maurice VERIERRE

Loi du 1er juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1er juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1.000 € en première infraction et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 8 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE BUNGALOWS
ET ACTIONNAIRES DE LA SOCNAT USAGERS DU CENTRE HELIO-MARIN DE
MONTALIVET**

(Association Loi 1^{er} Juillet 1901, Sous-Préfecture Lesparre 27.7.61, Mod. JO 18.10.85 n° 4/00362)

Président : Christian SIMON, 22 Avenue FOCH, 94160–SAINT-MANDE (FRANCE)– ou Floride 31 -- *pour tout courrier sauf adhésions et envois de règlements* : dans ces cas, envoyer à : **Trésorière** : Brigitte CIRLA, 8 Rue Pierre Laurent, 13006-MARSEILLE (FRANCE)

Compte rendu des décisions prises en AGE le 22 aout 2011

Nombre d'adhérents : 486

Votants présents ou représentés par pouvoirs : 149

Majorité : 75

1^{ère} résolution : Changement de nom : il est proposé le nom suivant : « LES AMIS NATURISTES DE MONTALIVET », acronyme : « ANM », à la place de APB, Association des Propriétaires de Bungalows.

Résolution adoptée à la majorité.

2^{nde} résolution : L'Objet social est modifié ainsi : « L'ANM est une association de propriétaires et usagers du CHM, interlocutrice de la Société gérante et de toutes les autres instances concernées. Dans le respect du naturisme, elle a pour but d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents, de développer la qualité relationnelle entre tous les usagers, de promouvoir et protéger le cadre environnemental et bâti du CHM ».

Résolution adoptée à la majorité.

3^{ème} résolution : Création d'un CLUB : La défense du naturisme, les activités naturistes et les animations de chaque saison, sont confiées au CLUB LOISIRS ET NATURISME, subventionné par l'ANM, et qui sollicitera l'agrément FF N aux lieu et place de l'APB.

Résolution adoptée à la majorité.

4^{ème} résolution : Pouvoir est donné à Christian SIMON en vue d'effectuer les formalités administratives.

Résolution adoptée à la majorité.

C. SIMON

Jocelyne BREANT

Président

Vice-Présidente